

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL42

présenté par

Mme Beauvais, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Kuster, M. Menuel, Mme Audibert, M. Vialay, M. Meyer, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Porte et M. Gosselin

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :

« sœur »,

insérer les mots :

« un demi-frère, une demi sœur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 3 de la présente proposition de loi ne visent pas les demi-frères et les demi-soeurs.

Aujourd'hui, la cellule familiale présente des formes multiples dont celle des familles recomposées, il convient donc de punir aussi les actes de violence sexuelle commis par un demi-frère ou une demi-soeur sur un mineur de moins de 18 ans.

Tel est l'objet de cet amendement.